

Prunelle Thibault-Bédard, Avocate Inc.
1797 Saint-Hubert,
Montréal, QC, H2L 3Z1
514-792-6138
prunelle@droitenvironnement.com



Le 23 février 2017

PAR COURRIEL/SDE

M. Pierre Méthé, Dir. Affaires institutionnelles
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2^e étage, bur. 255
Montréal, QC, H4Z 1A2

DOSSIER : Régie - Établissement d'un mécanisme de réglementation incitative assurant la réalisation de gains d'efficacité par le distributeur d'électricité et le transporteur d'électricité – Application de l'article 48.1 de la LRÉ et suite de la décision D-2014-033

OBJET : Décision du RNCREQ de ne pas déposer de preuve amendée

Cher Monsieur Méthé,

Par la présente, le RNCREQ informe la Régie qu'il n'entend pas déposer de preuve amendée dans le dossier en titre, en ce qui a trait au MRI du Transporteur. Le RNCREQ souhaite informer la Régie des motifs de sa décision et, par le fait même, de ses intentions pour la suite de son intervention au dossier.

La preuve amendée d'HQT remplace le MRI proposé auparavant par un nouveau mécanisme. L'analyse des implications de cette nouvelle proposition nécessite une connaissance détaillée de la comptabilité du Transporteur ainsi qu'une expertise en matière de MRI, compte tenu notamment qu'il existe très peu de MRI pour des entités de transport. Aucune nouvelle expertise n'ayant encore été produite suite au dépôt de la preuve amendée d'HQT, le RNCREQ n'a pas en main les éléments nécessaires pour approfondir son analyse à ce stade. Par ailleurs, le budget accordé par la Régie pour la portion Transporteur du dossier ne permettait pas au RNCREQ d'entreprendre lui-même des recherches plus approfondies. Dans ces circonstances, le RNCREQ est d'avis qu'une révision de sa preuve écrite en ce moment ne serait pas utile à la Régie en ce qu'elle ne permettrait pas au RNCREQ de se prononcer de manière définitive sur la pertinence des éléments de la nouvelle proposition d'HQT, plusieurs précisions restant encore à être obtenues afin d'en saisir les implications.

L'expérience des audiences pour le MRI du Distributeur a démontré que ces précisions sont en grande partie apportées par les réponses des experts aux questions qui leur sont posées en audience. Par conséquent, le RNCREQ envisage de participer activement aux

Prunelle Thibault-Bédard, Avocate Inc.

1797 Saint-Hubert,
Montréal, QC, H2L 3Z1
514-792-6138
prunelle@droitenvironnement.com



audiences, notamment via des questions mettant en relation la nouvelle proposition d'HQT et le rapport de l'expert PEG qui sera déposé d'ici ce vendredi 24 février. Cette approche permettra au RNCREQ d'apporter des réponses aux questions et enjeux soulevés dans sa preuve écrite et de faire des recommandations concrètes à la Régie sur le fond du dossier lors de son argumentation finale.

Le RNCREQ est d'avis, avec respect, que cette approche garantira une intervention ciblée, utile à la Régie et respectueuse des contraintes budgétaires du présent dossier.

En vous priant d'accepter, Monsieur Méthé, nos sincères salutations,

Prunelle Thibault-Bédard

cc. Yves Fréchette